

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 244 /2023 en date du 17 août 2023

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public au profit de
l'établissement «LA SOURCE DE JADE » - 1 Rue du Canal
du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023**

Le Maire de la Commune de BARCELONNETTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Pénal ;

VU le Règlement sanitaire départemental ;

VU la délibération n°2023/52 en date du 11 avril 2023 portant délégation de certaines fonctions au Maire ;

VU la décision n°2023/105 en date du 10 juillet 2023 fixant les tarifs communaux 2023;

VU l'arrêté municipal n° 52/2021 en date du 6 avril 2021 portant règlement d'occupation du domaine public pour les commerces fixes et sédentaires sur le territoire de la commune de Barcelonnette ;

CONSIDÉRANT la demande de Madame Sun Leang LY – La Source de Jade – 1 Rue du Canal 04400 Barcelonnette sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour l'année 2023 en vue d'exercer son activité commerciale sur le territoire de la commune de Barcelonnette

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Madame Sun Leang LY – La Source de Jade est autorisée à occuper un emplacement sur le domaine public 1 rue du Canal.

Cette autorisation est subordonnée au strict respect des dispositions de l'arrêté municipal n° 52/2021 en date du 6 avril 2021 susvisé (consultable en mairie ou téléchargeable sur le site de la mairie : www.ville-barcelonnette.fr).

ARTICLE 2

L'autorisation est accordée pour une superficie de 18 m² d'occupation, conformément à la demande de l'intéressée.

Elle est délivrée uniquement pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023. Cette surface ne devra pas connaître de modifications sous peine de retrait de la présente autorisation. Des contrôles inopinés effectués par les services compétents pourront avoir lieu. Dans le cas d'une occupation du domaine public supérieure à la demande autorisée, un premier rappel à l'ordre sera effectué ; en cas de récidive, une sanction pourra être appliquée.

ARTICLE 3

En aucun cas, les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours, de la gendarmerie et des véhicules assurant le service de nettoyage. Les installations doivent prendre en compte l'accessibilité des personnes handicapées.

Les éventuels coupe vent seront démontables, indépendants des couvertures et composés d'une ossature rigide vitrée avec des matériaux transparents rigides ou semi-rigides de faible surface.

Toute publicité sur la terrasse est interdite.

ARTICLE 4

La bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée conformément à l'article 16 de l'arrêté municipal n° 52/2021 en date du 6 avril 2021 susvisé.

ARTICLE 5

La bénéficiaire de la présente autorisation s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public conformément à la délibération fixant les tarifs communaux qui s'élève, pour la période susvisée, à la somme de 324 euros.

Le règlement de la facture correspondante devra être effectué auprès du Trésor Public à réception de l'avis des sommes à payer.

ARTICLE 6

Toute modification d'occupation du domaine public aux conditions initiales devra être portée à la connaissance de l'autorité territoriale : cession commerce, changement d'activité, fermeture définitive ...

ARTICLE 7

Les travaux éventuels effectués dans l'intérêt de la voirie ne donneront pas lieu à indemnité.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Envoyé en préfecture le 22/08/2023

Reçu en préfecture le 22/08/2023

Publié le

ID : 004-210400198-20230817-244_2023-AI



ARTICLE 9

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Marseille – 31 Rue Jean-François Leca 13002 Marseille dans le délai de 2 mois à compter de son affichage aux endroits habituels soit par courrier, soit par l'application « télérecours citoyen » à l'adresse www.telerecours.fr.

ARTICLE 10

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Barcelonnette, les services de la gendarmerie nationale, les services communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires en vigueur.

Affiché le

Le Maire
Sophie VAGINAY RICOURT

Envoyé en préfecture le 22/08/2023

Reçu en préfecture le 22/08/2023

Publié le



ID : 004-210400198-20230817-244_2023-AI

